

GE_GERICHTE ACPR/128/2024 vom 8. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_128_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/128/2024 du 8 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/128/2024 del 8 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Même si le prévenu a déclaré être l'unique utilisateur du motorcycle séquestré, il a déclaré que sa mère, recourante, en était la détentrice, ce qui ne semble pas contesté par le Ministère public. Partant, il peut être reconnu à celle-ci le statut de tiers saisi qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 1.3). Il s'ensuit que le recours est recevable.

E. 1.3

Il en va de même pour les pièces nouvelles, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La recourante remet en cause le séquestre du motorcycle.

E. 2.1

Les conditions de la confiscation posées à l'art. 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies en cas de violation grave qualifiée des règles de circulation au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR (cf. ATF 140 IV 133 consid. 3.4 p. 138). Au stade du séquestre, la condition cumulative de l'absence de scrupules n'a pas à être examinée (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138).

E. 2.2

En principe, le séquestre en vue de la confiscation pour des motifs sécuritaires d'un véhicule automobile propriété d'un tiers est également admissible, lorsque le véhicule utilisé reste à la disposition du conducteur et que le séquestre paraît propre à prévenir, respectivement à retarder ou à rendre plus difficile, à tout le moins, la commission de nouvelles infractions graves aux règles de la circulation (ATF 140 IV 133 consid. 3.5). Lorsqu'il s'agit d'un véhicule familial, la confiscation sera, en principe, exclue, sauf à démontrer concrètement l'existence d'un risque que l'ayant droit mette à nouveau à disposition de l'auteur, le véhicule en question. Tel pourra être le cas, par exemple, lorsque l'auteur a déjà commis des infractions graves au moyen du véhicule et que l'ayant droit ne fait rien pour l'empêcher d'accéder au véhicule, voire continue de le lui mettre à disposition (D. GALLIANO, Le

délict de chauffard, Analyse et implications de l'art. 90 al. 3 LCR, 2019, p. 165; Y. JEANNERET, Via Sicura : le

- 5/7 - P/19409/2023 nouvel arsenal pénal, Circulation routière 2/2013, p. 43; cf. également H. GIGER, SVG, Kommentar, Strassenverkehrsgesetz mit weiteren Erlassen, 9ème éd., n. 26 et 38 ad art. 90a).

E. 2.3

Un séquestre fondé sur l'art. 263 al. 1 let. d CPP et destiné à préparer une telle confiscation est admissible (ATF 139 IV 250 consid. 2.3.4).

E. 2.4

En l'espèce, avec le motorcycle séquestré, le prévenu, fils de la recourante, a déjà commis deux excès de vitesse en 2022, pour lesquels il a été déclaré coupable, le 18 janvier 2023, de violations graves des règles de la circulation routière. Selon les dires de sa mère, cette condamnation a entraîné un premier retrait de permis, pour une durée de quatre mois. Malgré ces avertissements, l'intéressé a réitéré ses délits, le 26 juillet 2023, en dépassant la vitesse autorisée de plus de 54 km/h, sur un tronçon limité à 50 km/h. S'agissant de la recourante, cela signifie qu'en dépit des précédentes sanctions – pénales et administratives – à l'encontre de son fils, elle lui a laissé à disposition le véhicule dont elle est détentrice ou, à tout le moins, ne l'a pas empêché de l'utiliser. Face à ces constats, on peut craindre qu'en cas de restitution du véhicule à la recourante, de nouvelles infractions soient commises par le prévenu, même si ce dernier fait l'objet d'un retrait de permis et si sa mère affirme qu'elle lui interdira de conduire. L'intérêt d'éviter toute récidive prime, par ailleurs, celui de la recourante à récupérer le motorcycle. Ses désagréments liés au séquestre sont minimes dès lors qu'au regard du type de véhicule, son aspect utilitaire peut être fortement nuancé. En outre, le prévenu a déclaré être le seul à le conduire et la recourante échoue à démontrer que d'autres personnes s'en servent, comme elle l'allègue pourtant. Enfin, rien ne l'empêche d'ores et déjà de déposer les plaques et de résilier le contrat d'assurance du véhicule. Au vu de ce qui précède, le Ministère public était fondé à refuser la levée du séquestre.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'état, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/19409/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.